

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE MULHOUSE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CCAS DE MULHOUSE  
Conseil d'Administration du 10 novembre 2023**

**10 administrateurs présents (15 en exercice, 3 procurations, 2 absents)**

**DELIBERATION N° 2023-57**

**SANTE : UNITE MOBILE DE PREVENTION ET DE DEPISTAGE  
(SSH/7.5.8/57)**

La démarche Mulhouse Solidaire et son plan stratégique, tout comme les travaux préparatoires au Contrat Local de Santé ont mis en évidence la nécessité d'aller vers les publics les plus éloignés du soin et de la santé.

L'enjeu est de recréer le lien professionnel de santé-habitants dans des secteurs où l'offre sanitaire s'amenuise et pour des personnes qui ne vont pas vers les soins.

Aussi, un des chantiers prioritaires définis à l'issue de la démarche Mulhouse Solidaire consiste à organiser un dispositif mobile de dépistage et de prévention. La réflexion visant à la mise en œuvre concrète de cet objectif a été pilotée conjointement par la Communauté Territoriale des Professionnels de Santé (CPTS) de Mulhouse Agglomération et le service Santé, seniors et handicap du CCAS.

Le projet vise l'égal accès de tous à la prévention et aux soins.

Pour ce faire, il doit :

- favoriser le lien entre les acteurs de la prévention dans les quartiers et les habitants de ces quartiers,
- mettre en synergie les professionnels de santé, les acteurs de la prévention et promotion de la santé, et les acteurs œuvrant au plus près de la population (champ social, médico-social, socioculturel, éducatif, ...),
- mettre en œuvre des actions de prévention primaire (information) et secondaire (dépistage) dans chaque lieu/quartier identifié, au plus près des personnes éloignées.

Plusieurs publics ont été identifiés comme ayant des besoins de santé spécifiques :

- enfants et mères,
- adolescents,
- adultes, avec des spécificités d'actions pour les femmes,
- personnes âgées de plus de 65 ans.

Porté par la CPTS, le projet prévoit la mise en circulation d'une Unité Mobile, qui sera constituée d'une remorque de camion, proposant des actions de prévention primaire (sensibilisation) et secondaire (dépistage) qui se rendra dans les quartiers visés, sur la base d'un planning défini.

Les premières zones ciblées sont les Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville (QPV) de Mulhouse et de son agglomération. Cette unité mobile aura ensuite pour vocation de s'étendre sur l'ensemble du territoire du Haut-Rhin pour mener des actions de prévention.

La CPTS, porteur principal du projet, sera en charge du fonctionnement de l'unité mobile et de la mobilisation des professionnels de santé chargés de réaliser les opérations de prévention et de dépistage.

Le CCAS, pour sa part, assurera le lien avec les acteurs de proximité, afin de mobiliser le public.

La mise en œuvre de ce projet suppose des moyens d'investissement et de fonctionnement.

Le coût d'investissement, 662 000 €, est assuré grâce aux contributions de la Région Grand Est, la Collectivité européenne d'Alsace, l'Agence Régionale de Santé et la Fondation de France.

Le coût de fonctionnement annuel a été estimé à 281 600 €. Il sera couvert grâce aux subventions du Régime Local d'Assurance Maladie, de l'Etat, de l'ARS, ou encore de la CPAM et de la Fondation Macif.

Afin d'assurer sa contribution au fonctionnement du projet, le CCAS prévoit de mobiliser un agent (0,4 ETP) chargé de coordonner le réseau de partenaires, planifier les interventions de l'unité mobile, assurer le suivi administratif et l'évaluation du projet, en lien direct avec le coordinateur de la CPTS.

Pour le financement de ce poste, l'ARS attribue au CCAS une subvention de 27 000 €, au titre des exercices 2023 (9 000 €) et 2024 (18 000 €).

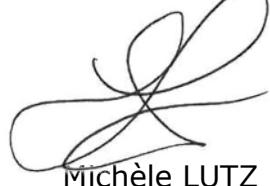
Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration :

- approuve la contribution du CCAS au projet d'unité mobile de prévention et de dépistage ainsi que la convention y afférant,
- autorise Madame le Vice-Président à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Président,



Michèle LUTZ



LE FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) AU SERVICE DE LA STRATEGIE REGIONALE DE SANTE POUR LE SOUTIEN DES ACTIONS CONTRIBUANT A LA TRANSFORMATION DU SYSTEME DE SANTE

## Convention

relative à la participation financière de l'agence régionale de santé Grand Est au financement des actions et des expérimentations de santé en faveur de la performance, la qualité, la coordination, la permanence, la prévention, la promotion ainsi que la sécurité sanitaire

Intitulé du projet	<b>CNR - Unité Mobile de prévention et de dépistage à destination des populations éloignées du soin</b>	
Bénéficiaire	<b>CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MULHOUSE - 20009730100010</b>	
N° Convention	<b>202311629</b>	
Années et montants de la convention	<b>Année(s) couverte(s) par la subvention</b>	<b>Montant maximum de la subvention pour l'année concernée</b>
	<b>2023</b>	<b>9 000 €</b>
	<b>2024</b>	<b>18 000 €</b>

## **Liste des visas**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2 , D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 174-1-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, et notamment l'article 158 ;

Vu l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;

Vu l'arrêté ARS n° 2023/ 2372 du 11 mai 2023 relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;

Vu l'avis du Conseil national de pilotage des agences régionales de santé en date du 5 avril 2019,

Vu le dossier de demande de subvention déposé par le bénéficiaire le 19 septembre 2023 auprès de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 février 2023 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 portant désignation de l'autorité exerçant le contrôle économique et financier de l'Etat sur le fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

## Identification des parties

Entre :

D'une part, l'**Agence régionale de santé Grand Est**

<b>N° SIRET</b>	13000783400075
<b>Adresse</b>	3, boulevard JOFFRE
<b>Code postal - Commune</b>	54000 - NANCY
<b>Représentée par</b>	Madame Virginie CAYRÉ, La Directrice Générale

Ci-après dénommée « **ARS Grand Est** »,

Et d'autre part :

<b>Raison sociale</b>	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MULHOUSE
<b>N° SIRET</b>	20009730100010
<b>N° FINESS</b> de financement (le cas échéant)	
<b>Code APE</b> (Activité principale exercée)	8899B - Action sociale sans hébergement n.c.a.
<b>Statut juridique</b>	7361 - Centre communal d'action sociale
<b>Adresse</b>	MAIRIE 2 RUE PIERRE ET MARIE CURIE
<b>Code postal - Commune</b>	68200 - MULHOUSE
<b>Représentée par</b> (représentant légal et qualité du signataire)	Marie CORNEILLE, Vice-présidente du CCAS de Mulhouse
<b>Coordonnées complémentaires</b> (téléphone – mail)	marie.corneille@mulhouse-alsace.fr

Ci-après dénommé « **Le bénéficiaire** »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

# ARTICLE 1 – Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet suivant, ci-après désigné « le projet »

## Contexte du projet :

Le constat principal auquel répond le projet d'Unité Mobile est le déficit de prévention et de soins sur le territoire.

Le projet est également une des fiches actions centrales du CLS III de la Ville de Mulhouse.

Enfin, il s'inscrit dans deux thématiques du CNR santé, à savoir :

- « Garantir à tout moment un accès adapté aux soins » : ce projet a pour but de permettre aux populations éloignées du soin, d'avoir accès à des soins préventifs (prévention primaire et secondaire), quelle que soit la situation géographique, sociale ou familiale.
- « Créer une nouvelle alliance entre les acteurs locaux pour que la prévention entre dans le quotidien des Français » : pour que ce projet puisse être pérenne, il doit s'appuyer sur le triptyque d'acteurs locaux suivant :
  - Les acteurs de la prévention et promotion de la santé
  - Les acteurs œuvrant au plus près de la population (champ social, médico-social, socioculturel, éducatif...)
  - Les professionnels de santé.

Chacun de ces acteurs participera de manière active au projet tout au long de sa mise en œuvre : dans la rédaction du cahier des charges, dans l'élaboration de la programmation, dans la mobilisation du public lors des interventions de l'Unité Mobile et dans l'évaluation du projet. Tous les acteurs sont invités à apporter leur savoir et leur expertise afin de favoriser la prévention sur le territoire du Haut-Rhin. Sur l'agglomération mulhousienne, les acteurs de prévention et les acteurs œuvrant près de la population cible ont participé en février 2023 à une rencontre. Cette dernière a permis de : valider les besoins pressentis des populations en termes de prévention pour élaborer le cahier des charges de l'unité mobile, proposer un calendrier de tournée de l'unité mobile, définir les modalités d'intervention de l'unité. Un premier contact a eu lieu avec la CEA pour envisager l'utilisation du vecteur mobile en dehors du territoire mulhousien.

## Objectif général du projet :

Objectif général : Permettre à tous d'accéder aux actions de prévention et au dépistage en allant vers les populations éloignées de la prévention et du dépistage (personnes socialement défavorisées, avec barrière de la langue, habitants des quartiers prioritaires de la ville, migrants, gens du voyage, ...)

## Objectifs stratégiques :

- Permettre à tous d'accéder à la prévention et au dépistage en allant vers les populations ciblées sur les sujets identifiés :
- Enfants [0 – 12 ans] et mères : hygiène de vie (alimentation, sédentarisation), hygiène bucco-dentaire, addiction (aux écrans), bien-être, couverture vaccinale, soutien à la parentalité.
- Adolescents [10 – 19 ans] : hygiène de vie, hygiène bucco-dentaire, addiction, santé mentale et sexuelle
- Adultes [19 – 65 ans] : hygiène de vie, addiction, santé mentale, diabète. Plus spécifiquement pour les femmes : suivi gynécologique, cancers du sein et utérin
- Individus de plus de 65 ans : hygiène de vie, isolement, diabète, cancers, maladies cardiovasculaires, troubles de la vision et de l'audition
- Gens du voyage.
  - Favoriser le lien entre les acteurs de la prévention dans les quartiers et les habitants de ces quartiers.
  - Mettre en synergie 3 types d'acteurs : les professionnels de santé, les acteurs de la prévention et promotion de la santé, les acteurs œuvrant au plus près de la population (champ social, médico-social, socioculturel, éducatif, ...)
  - Mettre en œuvre des actions de prévention primaire (information) et secondaire (dépistage) dans chaque lieu/quartier identifié, au plus près des personnes éloignées.
  - Mobiliser un réseau d'acteurs et des ressources matérielles (échographe, mammographe, matériel pour frottis...).

**Le projet relève-t-il de la politique de la ville ?**

Non

**Territoires d'intervention :**

Zone géographique ou territoire de réalisation du projet

**Commune(s) :** MULHOUSE

**Déclinaisons opérationnelles du projet :**

Pour contribuer à l'objectif général du projet, le bénéficiaire s'engage à mener les actions suivantes :

**Action : CNR - Unité Mobile de prévention et de dépistage à destination des populations éloignées du soin MI1-2-21 : Promotion de la santé des populations en difficulté et lutte contre les inégalités de santé**

**Montant 2023 : 9 000 €**

**Montant 2024 : 18 000 €**

**Description détaillée de l'action :**

Ce projet a pour but la mise en circulation d'une Unité Mobile, qui sera constituée d'une semi-remorque, proposant des actions de prévention primaire (sensibilisation) et secondaire (dépistage) aux populations éloignées du soin. Il vise l'égal accès de tous à la prévention et aux soins. L'enjeu est de recréer le lien professionnel de santé-habitants dans des secteurs où l'offre sanitaire s'amenuise et pour des personnes qui ne vont pas vers les soins. Les premières zones ciblées sont les Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville (QPV) de Mulhouse et son agglomération. Cette unité mobile aura ensuite pour vocation de s'étendre sur l'ensemble du territoire et collectivités du Haut-Rhin pour mener des actions de prévention. Plusieurs publics ont été identifiés, et pour chacun d'entre eux, des besoins de santé ont été relevés.

Les publics cibles sont les suivants :

- Enfants et mères ;
- Adolescents ;
- Adultes, avec des spécificités d'actions pour les femmes ;
- Individus de plus de 65 ans ;
- Les gens du voyage qui représentent un public cible particulier en raison des spécificités d'intervention et des acteurs typiques à solliciter.

Pour chaque public cible, l'Unité Mobile se rendra dans les différents quartiers concernés, en respectant le planning d'intervention défini.

**Typologie(s) de l'action :**

Consultation de dépistage

Communication, information, sensibilisation

Prise en charge sociale

Prise en charge médicale

**Thématique(s) de l'action :**

1 : Thématique principale concernée

2 à 4 : Thématiques secondaires concernées

Santé des populations en difficulté

1

**Population(s) de l'action :**

**1** : population principale concernée par l'action

**2 et suivants** : population secondaire concernée par l'action

Personnes en difficultés socio-économiques 1

Tout public 2

**Mesures d'évaluation des moyens mis en œuvre pour la réalisation des actions :**

<b>Indicateurs de moyens</b> (nombre de réunions, nombre de participants...)	<b>Outils d'évaluation</b> (fiches d'émargement, analyse des documents de communication, etc.)	<b>Personne(s) en charge de l'évaluation</b> (fonction et coordonnées)	<b>Date à laquelle sera effectuée l'évaluation</b>
Nombre et nature d'associations différentes présentes lors de chaque intervention, par site et par	Outil de suivi	Chargée de mission	31/12/2023 31/12/2024
Nombre d'heures effectuées par les professionnels de santé pour les interventions de l'Unité mobile,	Outil de suivi	Chargée de mission	31/12/2023 31/12/2024
Nombre de jours d'intervention de l'unité mobile, par site et par an	Outil de suivi	Chargée de mission	31/12/2023 31/12/2024

**Mesures d'évaluation de l'atteinte de l'objectif général de l'action :**

<b>Indicateurs de résultats</b> (nb de personnes ayant acquis des connaissances, nb de personnes déclarant avoir changé leur comportement...)	<b>Outils d'évaluation</b> (questionnaire, focus groupe, etc.)	<b>Personne(s) en charge de l'évaluation</b> (fonction et coordonnées)	<b>Date à laquelle sera effectuée l'évaluation</b>
Evolution de la participation des Mulhousiens aux dépistages organisés par an (Sources : CPAM)	Outil de suivi	Chargée de mission	31/12/2023 31/12/2024
Taux de satisfaction des intervenants (professionnels de santé, associations de quartier et associations de prévention)	Outil de suivi	Chargée de mission	31/12/2023 31/12/2024
Nombre de personnes rencontrées par intervention, par site et par an	Outil de suivi	Chargée de mission	31/12/2023 31/12/2024

Taux de satisfaction de la population cible vis-à-vis des interventions de l'Unité Mobile, par an	Questionnaire	Chargée de mission	31/12/2023 31/12/2024	
Nombre d'habitants relais associés à l'Unité Mobile	Outil de suivi	Chargée de mission	31/12/2023 31/12/2024	
Nombre et type de dépistages effectués, par site et par an	Outil de suivi	Chargée de mission	31/12/2023 31/12/2024	
Nombre de patients accompagnés vers une prise en charge en ville ou à l'hôpital	Outil de suivi	Chargée de mission	31/12/2023 31/12/2024	

Il bénéficie pour cela d'une subvention relevant du Fonds d'Intervention Régional (FIR) dans les conditions fixées par la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les recommandations de l'ARS Grand Est, qui, le cas échéant, lui ont été adressées.

## ARTICLE 2 – Période de la convention

### 2.1 Période de réalisation du projet

La période de réalisation du projet est comprise entre le 01/01/2023 et le 31/12/2024. Cette période correspond à la durée pendant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser le projet dans les conditions fixées par la présente convention.

### 2.2 Période d'acquittement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives au projet durant la période de réalisation.

### 2.3 Période de validité de la convention

La période de validité de la convention est comprise entre le 01/01/2023 et le 31/12/2024. Toute prorogation devra faire l'objet d'un avenant au cours de la période de validité de la présente convention, dans les conditions définies à l'article 7.

## ARTICLE 3 – Subvention

### 3.1 Montant de la subvention

L'ARS Grand Est accorde au bénéficiaire, pour la mise en œuvre de son projet, une **subvention d'un montant maximum de 27 000 €**, conformément aux budgets prévisionnels présentés en annexe 2. Cette subvention se décompose de la manière suivante

- Un montant maximum de 9 000 € au titre de l'année 2023
- Un montant maximum de 18 000 € au titre de l'année 2024

### 3.2 Coût éligible du projet

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles du projet, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- Couvrir des actions réalisées pendant la période de réalisation du projet (article 2.1) et acquittées pendant la période d'acquittement des dépenses (article 2.2)
- Être liées et nécessaires à la réalisation du projet
- Ne pas être déclarées dans le cadre d'un autre projet bénéficiant d'un soutien financier de l'ARS Grand Est
- Être effectivement acquittées par le bénéficiaire

### 3.3 Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

L'ARS Grand Est pourra procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et/ou sur place et à une vérification de l'utilisation des financements attribués, tant en ce qui concerne la réalisation du projet que la destination des fonds.

Le bénéficiaire doit donner toutes facilités à l'ARS Grand Est pour la mise en œuvre de ces contrôles auxquels le bénéficiaire ne peut s'opposer.

## ARTICLE 4 – Modalités de versement

### 4.1 Echéancier et imputation comptable

La subvention d'un montant maximum de 27 000 € sera versée en une ou plusieurs modalités définies ci-après :

Imputation comptable	Montant	% du montant total maximum de la subvention	Date prévisionnelle de versement
MI1-2-21 : Promotion de la santé des populations en difficulté et lutte contre les inégalités de santé	9 000 €	33.33%	30/10/2023
MI1-2-21 : Promotion de la santé des populations en difficulté et lutte contre les inégalités de santé	18 000 €	66.67%	10/01/2024

### 4.2 Conditions de versement

La subvention sera créditez sur le compte du bénéficiaire dont les coordonnées bancaires sont jointes en annexe 1 selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est **La Directrice Générale** de l'ARS **Grand Est**.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS **Grand Est**.

Les contributions financières de l'ARS **Grand Est** mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits au budget de l'ARS **Grand Est**
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 5 et 6 sans préjudice de l'application de l'article 8 ;
- La vérification par l'ARS **Grand Est** que le montant de la subvention n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 3.

### 4.3 Modalités de versement à un bénéficiaire ultime

Le bénéficiaire de la subvention :

- n'est pas autorisé à reverser la subvention versée pour l'objet financé ;  
 est autorisé à reverser tout ou partie de la subvention versée pour l'objet financé ;

Sous l'hypothèse d'une autorisation de reversement, le bénéficiaire de la subvention est tenu de mettre en place avec l'ARS Grand Est une convention de mandat conforme aux dispositions de l'instruction de la Direction générales des finances publiques du 8 août 2016 relative aux conventions de mandat conclus par les établissements publics nationaux.

Si aucune case n'est cochée, la subvention octroyée ne peut être reversée.

## ARTICLE 5 – Documents à fournir

Le bénéficiaire s'engage à fournir à l'ARS Grand Est les pièces suivantes :

- Un bilan d'exécution intermédiaire comprenant le rapport d'activité du projet, le rapport financier, le rapport d'évaluation ainsi que l'attestation complétés pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023. Ce bilan d'exécution intermédiaire devra être transmis à l'ARS Grand Est le 31/03/2024 au plus tard.
- Un bilan d'exécution final comprenant le rapport d'activité du projet, le rapport financier, le rapport d'évaluation ainsi que l'attestation complétés pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024. Ce bilan d'exécution final devra être transmis à l'ARS Grand Est le 31/03/2025 au plus tard.

Dans le cas où l'ARS a donné au bénéficiaire un accès au portail "Ma Démarche Santé", celui-ci devra saisir ces bilans en ligne.

Ces documents devront être certifiés conformes, tamponnés ou cachetés, et signés, par le représentant légal de la structure bénéficiaire, avant envoi à l'ARS Grand Est par voie électronique à l'adresse suivante : [ars-grandest-dt68-ppat@ars.sante.fr](mailto:ars-grandest-dt68-ppat@ars.sante.fr)

## ARTICLE 6 – Engagement du bénéficiaire

En contrepartie de la subvention accordée, le bénéficiaire s'engage :

### 6.1 Engagements administratifs

- À mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions citées à l'article 1 de la présente convention ;
- À informer l'ARS Grand Est, dès qu'il en a connaissance, de tout changement :
  - D'adresse ;
  - De coordonnées bancaires ;
  - De ses statuts ou de son règlement intérieur ;
  - De l'instance décisionnelle ;
- À soumettre à l'ARS Grand Est, dès qu'elle en a connaissance, toute modification juridique ou administrative du projet ;
- À informer l'ARS Grand Est, en cas de retard dans le calendrier de mise en œuvre des travaux ;
- À se tenir à jour de ses cotisations sociales.

### 6.2 Engagements budgétaires

- À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions réglementaires ;
- À utiliser la subvention exclusivement pour les dépenses directement liées à l'objet mentionné à l'article 1 et couvertes par la subvention de l'ARS ;
- À signaler à l'ARS Grand Est les autres soutiens financiers ;
- À fournir ses comptes annuels certifiés, le cas échéant, dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- À fournir toutes pièces justificatives nécessaires à l'ARS Grand Est ;
- À ne pas utiliser la dotation allouée pour toute autre action que celles mentionnées dans la présente convention ;
- À reverser les sommes indûment versées ou indûment utilisées, telles que décrites à l'article 10 [Clauses de reversement].

### **6.3 Engagements en termes de communication externe**

- Le bénéficiaire de la subvention s'engage à mentionner le soutien apporté par l'ARS Grand Est à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique organisée par ses soins au titre du projet financé.
- L'utilisation du logo de l'ARS Grand Est sur les documents destinés au public impose une demande préalable auprès de l'ARS Grand Est
- Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre de ses propres opérations, ne puissent en aucun cas porter atteinte à l'ARS Grand Est ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que l'ARS Grand Est apporte sa caution ou son soutien à ces partenaires.

## **ARTICLE 7 – Modification des conditions d'exécution du projet**

Un avenant doit être établi à l'initiative de l'une ou l'autre des parties dans les cas suivants :

- Modification du changement de dénomination du bénéficiaire
- Toute modification des articles 1 à 5.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il prend la forme d'un accord écrit signé des deux parties pendant la période fixée dans l'article 2.3 de la présente convention.

## **ARTICLE 8 – Suspension et résiliation**

### **8.1 Suspension du projet liée à un cas de force majeur**

L'une ou l'autre des parties peut être amenée à suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il est entendu par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenue, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable, les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre du projet dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe l'ARS Grand Est.

Néanmoins, toute modification de la fin des périodes définies dans l'article 2 devra faire l'objet d'une demande écrite par le bénéficiaire et nécessitera :

- Soit, si accord des deux parties, la mise en place d'un avenant à cette convention
- Soit la résiliation de la présente convention

### **8.2 À l'initiative du bénéficiaire**

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'ARS Grand Est au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes engagées par lui dans le cadre du projet.

Le bénéficiaire est tenu de reverser tout ou partie de la subvention dans les conditions définies à l'article 10 (Clauses de versement de la subvention).

### **8.3 À l'initiative de l'ARS**

L'ARS Grand Est peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire et précisant les motifs de la suspension des financements, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services compétents ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la date d'accusé de réception du courrier de l'ARS Grand Est pour apporter à cette dernière ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception et peut demander dans ce délai à être entendu par l'ARS Grand Est. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'ARS Grand Est notifiera au bénéficiaire le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **8.4 Effets de la résiliation**

La date d'accusé de réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par l'ARS Grand Est constitue la date effective pour la prise en compte du calcul du montant des sommes dues au bénéficiaire au titre de la présente convention.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre du bilan d'exécution accepté par l'ARS Grand Est, après contrôle du service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et l'ARS Grand Est procédera au recouvrement des sommes indûment versées.

## **ARTICLE 9 – Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 10 – Clauses de reversement de la subvention**

L'ARS Grand Est pourra récupérer tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre après analyse du bilan d'exécution.

L'ARS Grand Est procèdera à la récupération des sommes indûment perçues par l'émission d'un ordre de versement ou d'un titre de recettes dont le bénéficiaire s'acquittera dans un délai de 30 jours calendaires.

Le versement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas de :

- Résiliation du projet dans les conditions fixées à l'article 8 ;
- De non-respect des dispositions prévues à l'article 5 et à l'article 6 ;
- De décisions prises à la suite d'un contrôle ou à un audit mené par les services compétents conduisant à une remise en cause des montants retenus par l'ARS Grand Est après contrôle de service fait.

### **Cas des associations et établissements privés :**

Lorsque le financement reçu au titre du FIR en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Grand Est est inscrit en charges sous la rubrique "engagements à réaliser sur ressources affectées" (compte 6894) et au passif du bilan dans le compte 194 "fonds dédiés sur subvention de fonctionnement". L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit du compte 789 "report des ressources non utilisées des exercices antérieurs".

### **Cas des établissements publics (ES EMS) :**

Lorsque le financement reçu au titre de la présente convention en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Grand Est est inscrit en crédit du compte 487 « produit constaté d'avance » et en débit des comptes de la classe 7 qui ont supporté la recette. Cette opération donne lieu à émission d'un titre de réduction ou d'annulation.

L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit des comptes de classe 7 intéressés et en débit du compte 487 « produit constaté d'avance ». Cette opération donne lieu à émission d'un titre de recettes.

## **ARTICLE 11 – Données à caractère personnel**

L'ARS Grand Est procède à un traitement de données personnelles ayant pour finalité la gestion du FIR (Fonds d'Intervention régional).

Ce traitement est mis en œuvre sur le fondement des articles L.1435-10 et R1435-26 et suivants du Code de la Santé Publique ainsi que de l'article 6-1-C ("le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis") du règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données ou RGPD).

Les données à caractère personnel vous concernant seront conservées l'année en cours et les 4 ans suivant la date de signature du présent contrat ; elles ne peuvent être communiquées qu'aux agents de l'ARS Grand Est en charge de la gestion de ce contrat FIR.

Conformément au RGPD et à la loi n°78 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (Loi Informatique et Libertés), le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation de traitement de ses données.

Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant par courrier postal à :

**Délégué à la protection des données  
Agence Régionale de Santé Grand Est  
3, boulevard JOFFRE  
54000 - NANCY**

ou par mail à [ars-grandest-dpo@ars.sante.fr](mailto:ars-grandest-dpo@ars.sante.fr)

Vous disposez, par ailleurs, d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), si vous considérez que le traitement de données à caractère personnel vous concernant constitue une violation du Règlement Général sur la Protection des Données et de la Loi Informatique et Libertés.

## **ARTICLE 12 – Dispositions finales**

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention et du suivi de son exécution.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Le bénéficiaire,

ARS Grand Est,

Madame Marie CORNEILLE,  
La Vice-présidente du CCAS de Mulhouse.

Monsieur Pierre LESPINASSE,  
Le Délégué Territorial.

### **Cachet de la structure**

## ANNEXE 1

### 202311629 - CNR - Unité Mobile de prévention et de dépistage à destination des populations éloignées du soin

Extrait d'un relevé d'identité bancaire du bénéficiaire

**Banque de France**  
1, Rue la Vrillière  
75001 PARIS

SERVICE DE GESTION COMPTABLE  
DE MULHOUSE  
45 RUE ENGEL DOLLFUS  
68097 MULHOUSE CEDEX 9

#### Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

**RIB :** 30001 00581 F6860000000 89  
**IBAN :** FR25 3000 1005 81F6 8600 0000 089  
**BIC :** BDFFFRPPCCT

## ANNEXE 2

Budget(s) prévisionnel(s)

Projet n° 1

Année

### 6. Budget<sup>5</sup> du projet

ou exercice du 12/06/2023 au

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	0	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures		73 - Concours publics	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation <sup>2</sup>	27600
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	0	ARS Grand EST - Fonds CNR	27000
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	0	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	0	CCAS de Mulhouse	600
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	24000	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	24000	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement	3600		
Frais financiers			
Autres			
<b>TOTAL DES CHARGES HORS CVN</b>	<b>27600</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS HORS CVN</b>	<b>27600</b>
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE (CVN) <sup>7</sup>			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	63000	87 - Contributions volontaires en nature	63000
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	63000
862 - Prestations	63000		
864 - Personnel bénévole		875 - Bénévolat	
<b>TOTAL DONT CVN</b>	<b>90600</b>	<b>TOTAL DONT CVN</b>	<b>90600</b>
La subvention sollicitée de 27000 €, objet de la présente demande représente 30 % du total des produits du projet dont CVN (montant sollicité/total du budget) x 100.			